

## Lourdes menaces sur l'avenir des SEGPA

La circulaire SEGPA n° 2015-176 du 28-10-2015 abroge les circulaires de 2006 et 2009. Elle découle directement de la loi de Refondation contre laquelle FO s'est prononcée. Elle organise la liquidation de la SEGPA.

La loi de refondation prévoit en effet l'instauration du cycle CM1-CM2-6<sup>ème</sup>, le caractère exceptionnel du redoublement (article M.311-7 du code de l'Education) et instaure le principe de « l'école inclusive ». Ces dispositions s'articulent avec la réforme du collège et le décret du 20 août 2014 sur les missions des enseignants (certifiés, agrégés, PLP et PE qui sont mentionnés à propos des SEGPA).

### Que prévoit cette nouvelle circulaire SEGPA ?

#### 1• Transformation de la structure en dispositif d'inclusion

Désormais, il n'est plus question d'élèves de SEGPA mais d'élèves bénéficiant de la SEGPA. Cette formulation empruntée à la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 sur les classes ULIS, montre l'orientation prise par le ministère à savoir la transformation de la structure en dispositif inclusif.

*.....Une organisation spécifique de la scolarisation des élèves du collège qui bénéficient de la Segpa est mise en place avec, à la fois, un enseignement au sein de la Segpa, des séquences d'apprentissage avec les élèves des autres classes et la mise en œuvre de projets communs entre les classes de Segpa et les classes de collège. La Segpa ne doit en effet pas être conçue comme le lieu unique où les enseignements sont dispensés aux élèves qui en bénéficient. Ces élèves sont accompagnés dans leurs apprentissages par les enseignants spécialisés, soit dans leur classe au sein de la Segpa, soit dans les temps d'enseignement dans les autres classes du collège, soit dans des groupes de besoin.*

*.....On veillera à ce que, pour chaque élève de la Segpa, la classe dans laquelle il suit les cours avec les autres élèves soit la même tout au long de l'année et que tous les élèves d'une division de la Segpa ne soient pas intégrés dans une même classe, afin de faciliter l'inclusion dans le groupe et le sentiment d'appartenance.*

*..... On veillera à ce que chaque élève bénéficiant de la Segpa soit, dans ce cadre spécifique, rattaché toute l'année à une classe unique, afin de faciliter l'inclusion dans le groupe et le sentiment d'appartenance.*

#### 2• Fin des orientations en 6<sup>ème</sup> SEGPA

Désormais les élèves seront pré-orientés en 6<sup>ème</sup> SEGPA par la CDOEA après constitution du dossier par le conseil des maîtres et l'avis de l'IEN. L'étude du dossier en fin de 6<sup>ème</sup> permet de réinterroger l'opportunité d'une orientation. Après une année de scolarisation en inclusion dans les classes ordinaires, les parents choisiront la scolarisation en SEGPA ou en classe ordinaire...

#### 3• La SEGPA ouverte aux élèves non orientés

Les élèves du collège ne relevant pas de la SEGPA peuvent bénéficier de celle-ci. « Dans le cadre de projets définis et construits par les enseignants, dont les professeurs des écoles, **les élèves qui ne relèvent pas de la Segpa peuvent également bénéficier ponctuellement de l'appui des enseignants spécialisés**, notamment lorsqu'ils interviennent conjointement avec l'enseignant de la classe ou lors des décloisonnements. » **Cette organisation** « permet aux élèves en difficulté qui ne bénéficient pas de la Segpa de profiter d'un enseignement adapté à leurs besoins spécifiques. »

**On est en droit de se demander quel sera alors l'intérêt de déposer un dossier d'orientation...**

#### 4 • La SEGPA intégrée à la réforme du collège : les élèves de SEGPA intégrés aux EPI et à l'AP

« Comme tous les collégiens, ceux qui reçoivent un enseignement adapté bénéficient des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) et de l'accompagnement personnalisé mis en place par la nouvelle organisation des enseignements au collège.

La mise en œuvre des programmes de collège doit permettre des projets communs sur les thèmes étudiés, de façon ponctuelle sur une sortie scolaire, une compétence ou un projet précis, ou sur un enseignement en barrette avec, par exemple, des groupes de besoins sur une ou plusieurs matières. »

## Quelles conséquences pour les personnels ?

### 1 • Vers une prise en charge de la grande difficulté scolaire par les PLC : les PE transformés en personnels ressources des PLC dans le cadre des 1607 h !

Les PE spécialisés pourront désormais co-intervenir avec les collègues PLC, préparant en amont les séances puis les évaluations avant de prendre des groupes de remédiations avec des élèves qui relèvent de la SEGPA ou non ! **Dans ces conditions la structure SEGPA est menacée dans son existence même.**

Le travail colossal de réunions et de concertations va s'ajouter aux innombrables réunions que la réforme du collège imposerait. Autant de réunions comprises dans les 1607h !

« Pour les points du programme ou des disciplines qui font l'objet d'un enseignement dans une autre classe du collège, l'enseignant spécialisé intervient en amont ou en aval des apprentissages sur l'acquisition et le réinvestissement de compétences. Dans tous les cas, il convient de favoriser, au travers d'échanges au sein de l'équipe enseignante, la mutualisation des compétences professionnelles sur les difficultés des élèves, sur la manière de les surmonter, les objectifs à atteindre et sur les aménagements à mettre en œuvre dans le cadre de la différenciation pédagogique. »

« Les enseignants spécialisés ont la possibilité d'intervenir, en lien avec le professeur de la discipline, au sein des autres classes du collège. (...) Ce mode d'intervention dans un même espace-temps, en direction des mêmes élèves, de deux adultes ayant une mission d'enseignement, peut se faire à plusieurs niveaux d'action pédagogique (observation, préparation, animation, évaluation, etc.) et revêtir plusieurs formes :

- la co-intervention : elle permet au professeur de la discipline et à l'enseignant de la Segpa de travailler un objet d'apprentissage et d'apporter un étayage particulier aux élèves qui éprouvent des difficultés, dont ceux qui relèvent de la Segpa. Conçue comme une **présence simultanée de deux professionnels dans le même lieu**, cette organisation permet une observation plus fine des élèves, de leurs activités, de leurs réactions face aux apprentissages et un étayage immédiat pour les élèves en difficulté.

- les groupes de besoin : **les élèves d'un niveau d'enseignement, dont les élèves qui bénéficient de la Segpa, sont répartis en groupes de besoin.** Les professeurs de la discipline et l'enseignant spécialisé prennent en charge chacun un groupe, l'enseignant spécialisé apportant un étayage aux élèves les plus en difficulté. **Les élèves qui bénéficient de la Segpa sont répartis dans les groupes en fonction de leurs compétences, ils ne sont pas rassemblés dans le groupe animé par l'enseignant spécialisé.** Cette organisation favorise une prise en compte des difficultés des élèves et induit des effectifs moins nombreux pour les professeurs de collège. »

**Cela conduit à la mise en œuvre d'un corps unique confondant PE et PLC, niant les spécificités et qualifications de chacun. A terme, tous sont interchangeables. Qui peut prétendre que ce serait au bénéfice des élèves ?**

### 2 • L'inclusion des élèves de SEGPA dans toutes les classes du collège, pour quel bénéfice ?

La circulaire permet l'extension du dispositif au-delà de la 6<sup>ème</sup> SEGPA :

« Des situations d'enseignement conjointes avec des élèves qui bénéficient de la Segpa et d'autres élèves du collège seront, à chaque fois que c'est possible, recherchées. »

« Les élèves qui bénéficient des enseignements adaptés (...) peuvent également suivre les enseignements qui leur sont accessibles dans les classes du collège, avec l'appui des enseignants de la Segpa, le cas échéant. Les temps de regroupement au sein de la Segpa, qui sont majoritaires, ne doivent pas constituer la seule modalité d'enseignement proposée. »

#### **Cela signifie pour les personnels :**

- des contraintes supplémentaires, des réunions supplémentaires, une coordination toujours plus complexe.
- des effectifs de plus en plus chargés. Ces élèves, comme ceux des classes ULIS, ne figurent pas dans les prévisions d'effectifs mais seront présents dans les classes déjà prévues pour être chargées.
- Quelle prise en charge pour ces élèves ? Comment gérer la grande difficulté de ces élèves supplémentaires avec 29 ou 30 élèves ? Comment aider et accueillir correctement ces élèves dans de telles conditions ?

### 3 • Des critères qui conduisent à des fusions et fermetures de SEGPA

« La Segpa doit avoir une taille minimale de quatre divisions (de la sixième à la troisième) pour permettre aux élèves d'accomplir un cursus complet dans un même

collège. Cette exigence sera prise en compte progressivement dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire. Toutefois, les spécificités des territoires, en milieu rural notamment, peuvent justifier une organisation plus dispersée. »

Les inquiétudes des collègues des petites structures (SEGPA 48) sont tout à fait justifiées.

#### **4- Des risques de pressions sur les collègues pour l'inclusion à tout prix**

Les IEN et chefs d'établissement auront pour objectifs l'inclusion des élèves. Cette pression sera répercutée sur les enseignants.

« Les IEN ASH (...) procèdent à l'évaluation du fonctionnement des Segpa en lien avec les chefs d'établissements, les IA-IPR EVS et les IEN-ET »

(Le chef d'établissement) « veille à ce que les conditions du fonctionnement inclusif de la Segpa soient inscrites dans le projet d'établissement. »

#### **5 • Formation professionnelle des élèves : la fin des stages en entreprise 4<sup>ème</sup> ?**

La FNEC FP FO n'a cessé d'expliquer lors des groupes de travail ministériels que le redoublement n'étant plus nécessaire pour l'orientation en SEGPA, les élèves n'auraient plus l'âge requis pour les stages en entreprise. Le ministère a donc enfin trouvé une « pirouette » dans sa version définitive de circulaire en décidant que « ces stages seraient remplacés par un stage de découverte des formations professionnelles dans des établissements de formation. »

#### **La structure SEGPA se retrouverait alors dénaturée par l'absence de stage en 4<sup>ème</sup>.**

#### **6• Professeur de référence ?**

**Quelles missions ? Qui ?**

**Quelle rémunération ?**

La circulaire évoque l'enseignant de référence à un seul moment : « A partir des informations qui lui sont communiquées par l'équipe éducative, l'enseignant de référence de chaque division de la Segpa définit et réajuste avec l'élève les objectifs prioritaires de son projet, inscrit dans le livret scolaire. »

Les missions de l'enseignant de référence sont donc limitées et rien ne détermine comment est désigné cet enseignant. Personne ne peut donc être contraint à être enseignant de référence. D'autant plus, qu'aucune rémunération n'est prévue pour ces missions !

Par ailleurs, une question demeure dans le cadre de la réforme du collège. La grille horaire de l'arrêté du 21 octobre 2015 précise que les élèves de SEGPA bénéficieront au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau. *Qui animera ces heures de vie de classe ? Le professeur de référence ? Le professeur de la classe dans laquelle l'élève suivra ses cours en inclusion ?*

**En tout état de cause, sans ISOE part variable, les PE ne peuvent être contraints d'animer ces heures de vie de classe.**

#### **7. Et les directeurs adjoints chargés de Segpa titulaires du DDEEAS ?**

**Quel avenir leur est réservé ?**

Un directeur adjoint chargé de SEGPA est un enseignant, très souvent du premier degré, qui doit être titulaire du DDEEAS, le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée. L'examen du DDEEAS peut être présenté en candidat libre ou à l'issue d'un stage de formation d'une année à l'INS-HEA en région parisienne. Un candidat ne peut s'inscrire que 3 fois à cet examen et doit obtenir la moyenne dans chacune des 3 épreuves.

Sur les 43 candidats préparés à l'examen du DDEEAS toute l'année 2014-2015 à l'INS-HEA, et ce après une sélection départementale, **seuls 25 candidats ont réussi pour 18 en situation d'échec...**

Pour l'année 2015-2016, seulement 34 candidats en préparation à cet examen sont prévus, alors qu'ils étaient plus d'une centaine avant 2010-2011 et que beaucoup de départs en retraite sont prévus...

Le DDEEAS n'est plus reconnu comme un diplôme de niveau 1 depuis 2007. Les directions d'ESMS ne leur sont plus accessibles sauf exceptionnellement et avec un autre diplôme de niveau 1 (Master 2). De plus, les directions d'EREA et d'ERPD, alors qu'elles étaient réservées aux seuls titulaires du DDEEAS, sont réservées aux personnels de direction titulaires du DDEEAS (jusqu'à ce que le DDEEAS ne soit plus nécessaire ?).

Quelles perspectives de carrière pour les diplômés du DDEEAS ? Dans la mesure où le ministère de l'Education nationale a engagé des personnels dans cette voie de formation extrêmement sélective, ces derniers peuvent prétendre à des postes correspondant à leur qualification.

FO réaffirme qu'il est nécessaire de clarifier le statut des directeurs adjoints chargés de SEGPA pour qu'ils puis-

sent mener à bien leurs missions et refuse que le directeur adjoint chargé de SEGPA devienne un coordinateur pédagogique comme cela est évoqué dans la circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015 sur les SEGPA.

FO demande à être reçue sur la situation des directeurs adjoints chargés de SEGPA.

### **8 • Modifications du régime indemnitaire des PE en SEGPA : baisse de salaire annoncée ! Heures de coordination et synthèse : que deviennent-elles ?**

Sous prétexte d'harmonisation. Les PE en SEGPA devraient donc les HSE de coordination et synthèse supprimées.

Le temps de travail des enseignants en établissements du 2nd degré s'inscrivant dans le cadre des 1607h annuelles, ces heures de réunions pour coordination et synthèse ne figurent pas explicitement dans le décret du 20 août 2014 mais peuvent tout à fait s'intégrer dans « *le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation* » (art2. du décret), ce qui justifierait pour le ministère la disparition des HSE, les réunions étant désormais obligatoires et non rémunérées.

Pour « compenser » cette suppression des HSE, pourtant explicitement maintenues cette année dans la circulaire d'application du décret IMP (« *face-à-face pédagogique* », le ministère propose la perception de l'ISOE en lieu et place des HSE soit 1200 € à la place de 1800 €.

Les collègues PE qui demandaient le paiement des HSE au même taux que leurs collègues PLC et PLP (2700 €) qui eux perçoivent 50% de plus pour les mêmes réunions, vont de nouveau voir leurs revenus baisser tout en subissant une explosion de leur temps de travail !

### **Pour FO, aucun collègue ne doit subir de baisse de salaire et si création d'indemnité il y a, elle doit être dans le cadre d'une revalorisation. Pas un euro de moins, pas une heure de plus !**

C'est cette revendication que FO a portée au groupe de travail du 5 novembre, groupe de travail dans lequel le

ministère a « proposé » une révision à la baisse de toutes les rémunérations des enseignants spécialisés.

### **9• Décret Hamon instaurant le cadre des 1607 h : les PE en SEGPA concernés !**

Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré dispose dans son article 1 que sont concernés les professeurs des écoles régis par le décret du 1<sup>er</sup> août 1990 qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Ce décret définit comme obligation de service les 21h de temps d'enseignement ainsi que « *les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluri professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.* »

Ce décret qui inscrit les obligations réglementaires de service des enseignants « *dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail* », à savoir les 1607h annuelles, augmente considérablement la charge de travail obligatoire et non rémunérée !

**D'où les ordres de missions imposant la formation à la réforme du collège même hors temps de présence des élèves ! D'où les convocations pour ESS à 18h dans certains collèges ! ■**

## **C'EST POURQUOI LA FNEC-FP FO EXIGE L'ABROGATION DU DÉCRET HAMON DU 20 AOÛT 2014 !**

**C'est pourquoi la FNEC-FP FO revendique :**

- ▶ **Non à l'allongement du temps de travail !**
- ▶ **Maintien de la structure SEGPA ! Non à l'inclusion forcée !  
Retrait de la circulaire 2015-176 du 18 octobre 2015 !  
Abrogation de la réforme du collège !**
- ▶ **Pas un euro de moins !  
Revalorisation indemnitaire pour les PE d'un montant équivalent  
aux 2 HSE perçues par les PLP soit 2700 € ;**
- ▶ **Pas plus de 16 élèves par classe de SEGPA !**